

VILLE DE SAINT-LAMBERT  
RÈGLEMENT N° 2023-73-9

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-73  
CONCERNANT LES CHIENS, LES CHATS ET AUTRES ANIMAUX – SERVICE  
ANIMALIER

---

À sa séance ordinaire du 16 octobre 2023, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. L'article 1.2 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**1.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE** : les fonctionnaires désignés par la Ville, le prestataire de service et le Service de police de la Ville de Longueuil, le tout conformément aux dispositions du présent règlement. »

2. L'article 1.4 du Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux (2010-73) est abrogé.

3. L'article 4.4 du Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**4.4** Le permis visé à l'article 4.3 est non transférable. Pour chaque nouvel animal, un nouveau permis devra être demandé. »

4. L'article 4.3 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**4.3** Dans les limites de la Ville, le gardien d'un chien ou d'un chat doit, chaque année, obtenir un permis pour ce chien ou ce chat, valable pour une période d'un an suivant la date d'émission du permis.

L'article 16 du Règlement provincial stipule que : « Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois. »

5. L'article 4.5 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**4.5** La demande de permis doit énoncer les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chat, soit la race, la couleur, le poids, l'âge, le nom et, s'il y a lieu, le numéro d'enregistrement.

Le propriétaire ou gardien du chien doit se conformer aux normes relatives à la possession d'un chien édictées par l'article 16 du Règlement provincial et fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents énumérés à l'article 17 du Règlement provincial. Il doit également informer le **prestataire de service** de toute modification aux renseignements fournis, conformément à l'article 18 du Règlement provincial. »

6. L'article 4.6 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**4.6** Ce permis est annuel; il est indivisible et non remboursable et son prix est de 40\$ pour les chiens et de 10\$ pour les chats

Des frais de 10\$ pourront être réclamés par l'autorité compétente pour le remplacement d'un médaillon officiel perdu pour chien ou chat. »

7. L'article 4.8 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est abrogé.
8. L'article 4.9 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**4.9** Contre paiement du prix, le permis est émis par l'autorité compétente qui remet également au gardien un médaillon officiel indiquant le numéro d'immatriculation, lequel médaillon doit être porté en tout temps par le chien ou le chat. »
9. L'article 4.12 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**4.12** Le gardien d'un chien trouvé dans la ville sans être muni du médaillon délivré par l'autorité compétente est passible de la pénalité édictée par l'article 34 du Règlement provincial, soit d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas. »
10. L'article 8.1 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**8.1** Toute personne qui désire avoir accès aux parcs à chiens identifiés à l'annexe « B » du présent règlement doit, en plus d'avoir obtenu et maintenu à jour le permis émis en vertu de l'article 4, obtenir une carte d'accès délivrée par la Ville.»
11. L'article 10.4 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**10.4** Après un délai de **trois** jours à compter de sa détention, un chien errant ou constituant une nuisance ou un chat enlevé dans les circonstances décrites aux articles 10.1 et 10.2 peut être stérilisé, euthanasié, vendu ou, s'il a été confié à une personne désignée par l'autorité compétente, cette personne peut en disposer conformément au règlement. »
12. L'article 10.6 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**10.6** Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant au prestataire de service, à titre de pension, tous les frais applicables par celui-ci ou tous autres frais encourus par la Ville, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.»
13. L'article 16.4 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**16.4** La Ville est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et est autorisée en conséquence à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. »
14. L'article 16.5 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**16.5** La Ville est autorisée, en cas de contraventions au présent règlement, à annuler la carte d'accès aux parcs à chiens. »

15. L'article 23 du Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux (2010-73) est remplacé par les suivants :

«**23** Le prestataire de service est désigné pour la tenue des registres requis par le règlement et le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ c. P-38.002 et l'émission de permis. »

Et

«**23.1** Le trésorier et les employés du service des finances sont désignés pour la gestion des cartes d'accès au parc à chiens. »

16. L'article 24 du Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**24** L'autorité compétente peut :

1° visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;

2° requérir, examiner et prendre copie de tout document ou renseignement nécessaire à l'application de ce règlement. »

17. L'article 26 du Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**26** Constitue une infraction au règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle. »

18. L'article 27 du Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux (2010-73) est remplacé par le suivant :

«**27** Constitue une infraction à ce règlement le fait de tromper l'autorité compétente que ce soit par réticence, par une fausse déclaration ou autrement. »

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pascale Mongrain, Mairesse

---

Cassandra Comin Bergonzi, Greffière

---

<b>Avis de motion</b>	18 septembre 2023
<b>Adoption</b>	16 octobre 2023
<b>Entrée en vigueur</b>	19 octobre 2023